

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Public Works and Government Services Canada  
Telus Plaza North/Plaza Telus Nord  
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jaspe  
5th floor/5e étage  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6  
Bid Fax: (780) 497-3510

**INVITATION TO TENDER**  
**APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services  
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada  
Telus Plaza North/Plaza Telus Nord  
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jasper  
5th floor/5e étage  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6

<b>Title - Sujet</b> Legal Survey - Yukon	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 23428-120784/A	<b>Date</b> 2012-03-01
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 23428-120784	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$EDM-066-9317
<b>File No. - N° de dossier</b> EDM-1-34796 (066)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-03-20</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Mountain Daylight Saving Time MDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lee, Mony	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> edm066
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (780) 497-3535 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (780) 497-3510
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES 225-300 MAIN ST WHITEHORSE YUKON Y1A2B5 CANADA	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA

### **Liste des annexes**

- Annexe « A » Énoncé des travaux  
Annexe « B » Base de paiement  
Annexe « C » Évaluation des critères techniques obligatoires  
Annexe « D » Considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et toute autre annexe.

### **2. Sommaire**

Ressources naturelles Canada réclame l'arpentage et la démarcation de deux (2) parcelle des terres rurale et trois (3) parcelles site spécifiques de la Première nation de Kluane, situées au Yukon et comprenant la production de plans et de notes d'arpentage, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, et de rapports connexes.

La période du contrat est de partir de la date d'attribution au 11 fev 2013.

Le présent besoin est limité à des biens et/ou services canadiens.

Le présent besoin est assujetti à l'Entente sur la revendication territoriale globale suivante (ERTG): Première nation de Kluane accord final de l'accord cadre des Premières Nations du Yukon

### **3. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. (<http://sacc.pwgsc.gc.ca/sacc/index-e.jsp>)

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2011-05-16) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

## **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les offres peuvent être soumises par télécopieur au 780 497 3510

## **3. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

# **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

## **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

### **Section I : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe «B»). Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

---

**Section II : Offre relative aux considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement : (à soumettre sous pli séparé)**

Les soumissionnaires doivent préciser la mesure dans laquelle le degré de participation autochtone proposé pour ce projet est conforme à l'Annexe D - Considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement.

**Section III: Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

**PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION****1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion, de la participation des autochtones et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

**1.1 Évaluation technique**

a) Conformité à l'Annexe C, Évaluation des critères techniques obligatoires.

Les soumissionnaires sont tenus de remplir les critères techniques obligatoires en vérifiant que chaque critère " répond " ou " ne répond pas " et fournir une preuve documentaire sur demande.

**1.2 Évaluation financière**

L'évaluation financière sera basée sur le prix total ferme (excluant les coûts estimatifs des temps d'arrêt des travaux, les droits de plans et de repères), conformément à l'Annexe «B».

**1.3 Évaluation des considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement**

Les soumissionnaires peuvent bénéficier d'une réduction du prix évalué s'ils incluent une disposition sur la participation des Autochtones dans leur proposition. Une réduction de 20% au maximum pourrait être appliquée au prix évalué total s'ils font la preuve que leur organisation ou leur service répond aux critères énoncés en Annexe D, Considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement.

**2. Méthode de sélection - critères techniques obligatoires**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

**PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer

que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### 1.1 Attestation des taux de main-d'œuvre durant les temps d'arrêt

L'agent principal des finances de l'entreprise qui présente une soumission doit signer l'attestation suivante.

Nous attestons que les coûts réels mentionnées pour les temps d'arrêt à la Section 3 de l'Annexe «B», correspondent aux coûts salariaux seulement, pour le projet proposé et qu'ils sont calculés en excluant les coûts indirects, le profit ou tout autre allocation à un employé, selon la formule suivante:

Salaire annuel + avantages sociaux

-----  
Jours disponibles\*

\_\_\_\_\_  
Nom de l'agent principal des finances  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent principal des finances

\* «jours disponibles» correspond au nombre prévu de journées à facturer et peut être calculé en déduisant du nombre total de jours payés les jours de congé statutaire, les congés payés et les autres congés autorisés pour chaque employé.

#### 1.2 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1.1.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

1.1.2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.

1.1.3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

a) ( ) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) ( ) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

c) ( ) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) ( ) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

( <http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/equality/fcp/index.shtml> )

### 1.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### 1.3.1 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada . Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période

---

du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### 1.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI ( ) NON ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

### 1.3.3 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NO ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### 1.3.4 Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

## 1.4 Attestation du contenu canadien

1.4.1 Clause du guide des CCUA A3050T (2010-01-11), Définition du contenu canadien.

#### 1.4.2 Attestation du contenu canadien - A3055T

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T

#### 1.5 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire il atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

#### 1.6 Études et expérience

1.6.1 Clause du guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Études et expérience

### PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux en Annexe A et à l'offre de l'entrepreneur en matière de Considération autochtone dans le cadre de l'approvisionnement intitulée " \_\_\_\_\_ ", datée du \_\_\_\_\_.

#### 1.1 Étapes clés/réalisations attendues

Toutes les étapes clés franchies et réalisations attendues terminées, telles que présentées à l'annexe A de l'énoncé des travaux accompagnant le contrat final.

#### 2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. (<http://sacc.pwgsc.gc.ca/sacc/index-e.jsp>)

#### 2.1 Conditions générales

2035 (2011-05-16), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23428-120784/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

edm066

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23428-120784

File No. - N° du dossier

EDM-1-34796

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### 3. Exigences relatives à la sécurité

Aucun des travaux n'est classifié et l'entrepreneur n'aura accès à aucun renseignement classifié.

### 4. Période du contrat

La période du contrat est de partir de la date d'attribution au 11 fev 2013.

### 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Mony Lee  
Spécialiste en approvisionnements  
Approvisionnement, Région de l'Ouest  
Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Plaza Telus Nord,  
10025, ave. Jasper, 5<sup>e</sup> étage  
Edmonton (AB) T5J 1S6

TÉLÉPHONE : 780-497-3535  
TÉLÉCOPIEUR : 780-497-3510  
Courriel : mony.lee@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Name: \_\_\_\_\_

Telephone no.: \_\_\_\_\_

Facsimile No.: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_

## 6. Paiement

### 6.1 Base de paiement

a) Pour les travaux décrits à la Section 1 de la Base de paiement à l'Annexe «B»:

Sous réserve de l'exécution satisfaisante pour l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur se verra verser un prix ferme de \_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, lorsqu'il y a lieu,

b) Pour les travaux décrits aux Sections 2 et 3 de la Base de paiement à l'Annexe «B»:

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'Annexe «B» jusqu'à une limitation de dépenses de \_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, lorsqu'il y a lieu.

### 6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 6.3 Paiements d'étape

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 85 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a) une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 15 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

2. Utiliser ce paragraphe lorsque le paiement sera fait après que tous les travaux et les livraisons auront été complétés et acceptés. « Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

#### 6.4 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client  
C0705C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes

#### 7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section « Soumission des factures » des conditions générales. Il est interdit de soumettre des factures tant que tous les travaux mentionnés sur cette dernière n'ont pas été complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement:

Les factures doivent être soumises en utilisant l'une des méthodes suivantes:

Regular Mail:

Natural Resources Canada  
Réception de factures  
615, rue Booth  
SSO-1-A, pièce 147  
Ottawa, ON  
K1A 0E9

OR

E-mail:

Invoicing-Facturation@NRCan-  
RNCan.gc.ca

OR

Fax:

1-877-947-0987

**Note:** Joindre un fichier PDF  
sur. Aucun autre format ne sera  
accepté

**Note:** Utiliser les  
paramètres de la plus  
haute qualité  
disponibles.

Veuillez ne pas remettre de facture utilisant plus d'une méthode car cela ne facilitera pas la rapidité des paiements.

Les factures et tous les documents pertinents pour ce contrat doivent porter les renseignements suivants :

- (i) No de référence # \_\_\_\_\_
- (ii) Le codage financier de la retenue de garantie applicable à ce marché est \_\_\_\_\_

#### 8. Attestations

**8.1** Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites

---

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 8.2 Clauses du guide des CCUA

A3060C (2008-05-12) Attestation du contenu canadien

## 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - 2035 (2011-05-16), besoins plus complexes de services
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Base de paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_

## 11. Clauses du guide des CCUA

A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

B6800C (2007-11-30) Liste du matériel et des matériaux non consommables

G1005C (2008-05-12) Assurances

## ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 Introduction

Conformément à l'Accord-cadre définitif (ACD) du Conseil des Indiens du Yukon et l'Entente définitive de la Première nation de Kluane, l'arpenteur général est chargé par la loi de la conduite et de la surveillance de tous les levés officiels décrits à l'appendice « A » desdites ententes. Au Yukon, l'arpenteur général est représenté par le Bureau de la Direction de l'arpenteur général (DAG) de Ressources naturelles Canada, situé à Whitehorse.

Les besoins en arpentage décrits dans le présent document sont fondés sur les priorités pour 2012 et 2013 établies par le comité des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane, en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Premières nations du Yukon (en vertu de l'art. 15.2.9 de l'ACD), et ont été entérinés par la Première nation de Kluane.

*Remarque* : Les levés officiels, la préparation de plans et les autres produits à livrer relatifs aux terres visées par des ententes avec les Premières nations doivent être réalisés en conformité avec le présent énoncé des travaux et les exigences énoncées dans le document intitulé *Specifications and Guidelines for Legal Surveys and Plan Preparation for the Council of Yukon Indians Comprehensive Land Claim*, version 1.16, en date d'avril 2010 (ci-après appelé Spécifications). On peut se procurer le document en format numérique et sur papier sur demande auprès de la Direction de l'arpenteur général (DAG), Ressources naturelles Canada, à Whitehorse, au Yukon.

### 2.0 Portée des travaux

L'arpentage légal et la démarcation de :

- Deux (2) parcelle rurale des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane.
- De trois (3) parcelles sites spécifiques proposés le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish.

**Dans le cadre du présent projet d'arpentage, la supervision sur place doit être assurée par un arpenteur-géomètre chevronné qui est membre titulaire de l'Association des arpenteurs des terres du Canada. L'entrepreneur doit détenir un permis valide, conformément au Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada.**

### 2.1 Arpentage de parcelles

Conformément aux descriptions de l'Annexe A et aux cartes de l'Annexe B de l'Accord définitif de la Première nation de Kluane, l'entrepreneur doit procéder à l'arpentage et à la démarcation de ce qui suit :

Parcelle	Appendice B Carte	Arpentage	Superficie de la parcelle (très approximative)
Blocs ruraux :			
<b>R-3A</b>	115 G/1 & 115 G/2	Partie de KFN R-3A - arpentage des limites ajustées définitives de KFN R-3A pour obtenir le quantum (la superficie) total nécessaire des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK.	Plan (partiellement compilé) et notes d'arpentage de la parcelle 1021, Quad 115G/1  Aucun de produit orthophotographique.
<b>R-5B</b>	115 G/7	Partie de KFN R-5B - arpentage des limites ajustées définitives de	Plan (partiellement compilé) et

		KFN R-5B pour obtenir le quantum (la superficie) total nécessaire des terres visées par le règlement de catégorie B de la PNK et le FS terre désignées et des terres section 4.1.1.1 (a) (Burwash Landing Reserve No. 1 plan 97805 CLSR)	notes d'arpentage de la parcelle 1029, Quad 115G/7.  Aucun de produit orthophotographique  Le plan doit être compilé à partir des notes de terrain à partir de ces notes de projet et sur le terrain de l'enquête d'une partie de R-5B enregistrées en vertu du Plan 95646 CLSR (1 feuille - orthophoto).
<b>sites spécifiques parcelles:</b>			
S-4B1	115 G/7	env. 2,0 ha de colis	Plan et notes d'arpentage
S-28B1	115 F/16	env. 2,0 ha de colis	Plan et notes d'arpentage
S-65B1	115 G/11	env. 2,0 ha de colis	Plan et notes d'arpentage

### 3.0 Exigences liées aux arpentages

#### 3.1 PNK Parcelle R-5B

##### Arpentage officiel d'une partie de KFN R-5B le quantum de catégorie B de la PNK et le FS terre désignées et conservé des terres section 4.1.1.1 (a) (Burwash Landing Reserve No. 1)

3.1.1 PNK parcelle R-5B est le colis de réglage désigné pour l'attribution de la PNK Catégorie B et fief simple et terrains conservés en vertu du chapitre 4 (art. 4.1.1.1 (a) (étant des terres de réserve Burwash n ° 1, au niveau local connu sous le nom Dalan).

La parcelle R-5B a été arpentage en partie et ce projet nécessite la réalisation de l'enquête de la R-5B, y compris la frontière de réglage final. L'enquête de la PNK R-5B doit être rempli comme indiqué ci-dessous.

3.1.2 L'enquête de la parcelle R-5B peut être contrôlée en utilisant soit des positions précises Ponctuel Précis (PPP) ou en utilisant des connexions à des marqueurs géodésiques de contrôle d'enquête. Si les méthodes de positionnement précis de PPP sont utilisés, puis les écarts-types des postes PPP doit être inférieure à 2 cm.

3.1.3. L'arpentage doit être intégré au NAD83 (SCRS), conformément au paragraphe 59 du chapitre D1 des Instructions générales d'arpentage, qui exige une précision absolue de 20 cm sur toutes les bornes du levé et :

Les points de contrôle GPS et tous les autres points de contrôle mis en place pour établir la position et assurer le contrôle des levés des limites de la parcelle doivent être placés avec une précision relative de 0,1 mètre, au niveau de confiance de 95 %

3.1.4 L'annexe A la description des terres visées pour la R-5B indique que le colis doit être réglée conformément à la clause 15.6.2 par voie d'ajustement de la limite nord de la parcelle de telle sorte que la

---

superficie totale arpentée de la catégorie B et en fief simple des terres visées et de la terre conservé conformément à la clause 4.1.1.1 (a) est 265,81 km carré.

La finale interrogés (au sol) domaine de la PNK parcelle R-5B est 26,85 km<sup>2</sup> comme indiqué dans le rapport de la Direction de l'arpenteur général intitulé: Rapport sommaire SGB pour PNK Catégorie B & Land Settlement FS et terrains conservés en vertu de l'article 4.1.1.1 ( a), KFN accord final, qui est inclus avec le Document de règlement PNK Comité sur les terres accord pour la Catégorie B / FS Ajustement des terres visées par le R-5B, dont une copie est fournie dans la trousse d'information et de la carte.

3.1.5 La limite de la parcelle R-5B défini par le lac Kluane (frontière naturelle) est la seule limite de la R-5B qui a été arpentée. Il est enregistré en vertu du Plan 95646 AATC (1 feuille orthophoto).

La limite nord-ouest (c.-à-Boundary Creek) ne seront pas interrogés dans le cadre de ce projet, mais plutôt, les limites restants de R-5B doivent être arpentées comme indiqué par Sketch SGB pour PNK R-5B, qui fait partie de la SLC Accord Document inclus dans le Plan et trousse d'information.

3.1.6 La ligne de démarcation rajustement apporté définitif le R-5B se compose de deux frontières artificielles, dont l'une est une limite de flex telles quelles par Croquis SGB pour le R-5B. Il ya aussi une exigence de l'arpentage une frontière artificielle, à environ 500 m de longueur, qui relie la frontière ajustement final de la R-5B pour équiper le lac Kluane. L'enquête sur toutes les frontières restantes de R-5B sont fait comme indiqué par Sketch SGB pour PNK R-5B.

3.1.7 Ces frontières artificielles ne sont pas isolés et limites, ils doivent être interrogés dans le limites artificielles, conformément aux spécifications.

3.1.8 Un fichier numérique de la parcelle R-5B montrant les boudanries indiquées par le Sketch SGB pour la R-5B est prévu dans le Plan et trousse d'information. Ce fichier numérique doit être vérifiée par l'entrepreneur avant son utilisation pour ce projet.

3.1.9 Remarques d'un plan définitif et d'arpentage du lot 1029, Quad 115G / 7, de sélection PNK des terres visées par R-5B est requise. Le plan doit être compilé à partir des notes de terrain à partir de ces notes de projet et sur le terrain enregistrés en vertu du Plan 95646 CLSR

3.1.10 Une déclaration dans la légende du régime est tenu indiquant que la limite nord de la sélection PNK des terres visées par R-5B est la frontière de réglage pour quantum de la PNK Catégorie B et fief simple et terrains conservés en vertu de l'article 4.1.1.1 ( a ) de l'Accord final PNK et les enquêtes ont été effectuées conformément à l'article 15.6.2, KFN Entente définitive et l'annexe A, la description des terres visées pour PNK R-5B.

## **3.2 PNK Parcelles R-3A**

### **3.2**

#### **Arpentage officiel d'une partie des terres sélectionnées R-3A visées par le règlement de la PNK quantum des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK.**

L'arpentage de la limite ajustée de R-3A pour le quantum des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK doit être effectué tel qu'indiqué ci-dessous.

3.2.1 L'établissement de levés utilisé ou établi au cours de l'arpentage de R-3A illustré par le Plan 94220 C.L.S.R. doit être utilisé pour géoréférencer l'arpentage de R-3A pour ce projet.

3.2.2 Ce projet d'arpentage doit être intégré au SCRS NAD83 (époque 2002) et conformément à l'alinéa 59 du chapitre D1 (Levés officiels) des Instructions générales pour les arpentages (édition en ligne), qui

---

exige une précision absolue de 20 cm pour toutes les bornes du levé établies au cours de l'arpentage. Aussi, toute station de contrôle GPS ou autre station de contrôle établie pour le positionnement et le contrôle d'une limite de la parcelle doit être mise en place avec une précision relative de 0,10 mètre au niveau de confiance 95 % par rapport à la référence utilisée.

### 3.2.3

Pour R-3A, la description des terres visées par le règlement de l'Annexe A stipule que " la parcelle doit être rajustée en vertu de l'article 15.6.2 de la présente entente par modification de sa limite est, conformément à la section 9.4.0 de la présente entente, pour que la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement de catégorie A de la Première nation de Kluane soit de 250 milles carrés. "

Le quantum total des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK doit être de 647,5 km<sup>2</sup>, ce qui est conforme à la disposition 9.4.0 du chapitre 9 et à la description des terres de R-3A visées par le règlement fournie à l'Annexe A.

La limite ajustée de R-3A est également illustrée sur la carte 115G/1 de la PNK de l'Annexe B sous forme de deux limites artificielles.

### 3.2.4

Le quantum total des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK est de 647,5 km<sup>2</sup> (250 milles carrés). La superficie définitive exigée de la parcelle R-3A doit être de 58,23 km<sup>2</sup> (superficie au sol) pour que la PNK obtienne le quantum de terres visées par le règlement de catégorie A. Ceci est décrit dans le document intitulé Rapport sommaire de la DAG concernant l'ajustement approximatif de KFN R-3A pour les terres visées par le règlement de catégorie A (SGB Summary Report for the Approximate Adjustment on KFN R-3A for Category A Settlement Land) dont un exemplaire est fourni dans la trousse de cartes et d'information.

### 3.2.5

L'arpentage de la limite ajustée définitive de R-3A doit être effectué tel qu'illustré approximativement dans le document intitulé Croquis 2 de la DAG pour KFN R-3A (SGB Sketch 2 for KFN R-3A), de telle sorte que la superficie arpentée définitive de R-3A soit de 58,23 km<sup>2</sup> (superficie au sol). Un exemplaire de Croquis 2 de la DAG qui montre l'emplacement approximatif de la limite ajustée pour l'arpentage est fourni dans la trousse de cartes et d'information.

### 3.2.6

Les limites ne sont pas des limites isolées et doivent être arpentées en tant que limites artificielles conformément aux Spécifications.

### 3.2.7

Représenter l'emplacement de tout ruisseau ou route de quelque importance en utilisant les fichiers BNDT ou l'orthophotographie numérique existante qui a été produite pour la limite naturelle de R-3A sur le plan. Un exemplaire de l'orthophotographie numérique de R-3A est fourni dans la trousse de cartes et d'information.

### 3.2.8

Un fichier numérique qui indique les limites arpentées existantes de KFN R-3A et la position approximative des limites utilisées pour l'arpentage dans le cadre du projet est fourni dans la trousse de cartes et d'information. Le fichier numérique de la parcelle R-3A doit être vérifié par l'entrepreneur avant d'être utilisé pour ce projet.

### 3.2.9

---

La légende doit contenir l'énoncé suivant : la limite est des terres sélectionnées R-3A visées par le règlement de la PNK est la limite ajustée du quantum des terres visées par le règlement de catégorie A de la PNK et la limite a été arpentée conformément à la description des terres visées par le règlement de l'Annexe A pour les terres sélectionnées R-3A et à l'article 15.6.2 de l'Entente définitive de la PNK.

### **3.3 Colis site PNK spécifiques S-4B1, S-28B1 et S-65B1**

#### **3.3.1 S-4B1 et S-28B1**

L'enquête sur les éléments propres au site ces parcelles doivent être effectués conformément aux descriptions de règlement des revendications territoriales du Comité fournis dans le package de la carte et de l'information et conformément aux spécifications et lignes directrices pour les enquêtes juridiques et la préparation des plans pour le Conseil du Yukon Indiens la revendication territoriale globale , Version 1.16, en date du Avril 27, 2010.

3.3.2 Au cours de l'enquête de la S-28B1, cravate et les restes montrent de n'importe quel camp situé à côté de la rivière, le cas échéant trouvé.

#### **3.3.3 S-65B1**

i) L'enquête de la S-65B1 a été tentée en 2005 mais n'a pas été terminée en raison de préoccupations quant à la localisation de la parcelle par rapport à la rivière. Une copie du rapport d'enquête déposé est fourni dans le Plan et trousse d'information.

ii) Enquête S-65B1 tel que décrit dans la description Comité Land Settlement. La superficie de la parcelle arpentée sera inférieure à la zone visée à l'annexe A.

iii) Pour S-65B1, l'ancienne route de l'Alaska Right-of-Way est d'être réduite à 30 mètres par l'Annexe A la description des terres visées et la description SLC. Au cours de l'enquête, respecter un 30 mètres de large droit de passage pour l'ancienne route (établir limite de 15 m de la ligne médiane générale) et de montrer une partie de l'ancienne route de R / W montré par le Plan 40929 CLSR qui s'inscrit dans le colis en format fantôme. Il ya aussi une exigence aux intersections monument de l'ancienne route Right-of-Way avec les limites des parcelles.

iv) Le contrôle utilisé et mis en place au cours de l'enquête de 2005, y compris les coordonnées dérivées (NAD83) pour les monuments routiers et tout contrôle du projet mis en place, peut être utilisé pour ce projet, ou, de contrôle d'autres peuvent être utilisés et mis en place.

v) L'enquête de la S-65B1 doit être intégré au SCRS NAD83 (époque 2002) et conformément à l'alinéa 59 du chapitre D1 (Levés officiels) des Instructions générales pour les arpentages (édition en ligne), qui exige une précision absolue de 20 cm pour toutes les bornes du levé établies au cours de l'arpentage. Aussi, toute station de contrôle GPS ou autre station de contrôle établie pour le positionnement et le contrôle d'une limite de la parcelle doit être mise en place avec une précision relative de 0,10 mètre au niveau de confiance 95 % par rapport à la référence utilisée.

### **4. Liste des fournisseurs de la Première nation et trousse de cartes et d'information**

Une liste des fournisseurs de la Première nation ainsi qu'une trousse de cartes d'information (pièces jointes), peuvent être téléchargées ou consultées à l'adresse : [ftp://ftpyukoncccm.nrcan.gc.ca/Map&Info/Packages/KFN\\_201117143](ftp://ftpyukoncccm.nrcan.gc.ca/Map&Info/Packages/KFN_201117143). Si vous avez besoin d'un disque contenant la trousse, veuillez communiquer avec la Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada, pour en faire la demande.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23428-120784/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

edm066

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23428-120784

File No. - N° du dossier

EDM-1-34796

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Le soumissionnaire devra payer les frais d'expédition du disque contenant la trousse de cartes et d'information.

Pour passer une commande, veuillez communiquer avec Elden Pfeiffer, Direction de l'arpenteur général, par téléphone, au 867-667-3953; ou par télécopieur, au 867-393-6709. epfeiffe@nrcan.gc.ca  
jcarney@nrcan.gc.ca

Les renseignements suivants sont requis :

Pour l'expédition

- Nom de l'entreprise, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel (le cas échéant)
- Nom d'une personne qui accusera réception du colis

Pour les nouveaux soumissionnaires

- Mode d'expédition
- Mode de paiement souhaité (Visa, Master Card).

#### **4. 1 Liste de fournisseurs de la Première nation de Kluane**

Conformément à l'article 15.7.2 de l'Accord-cadre définitif, la liste de fournisseurs de la Première nation est fournie dans le but d'offrir à la Première nation les débouchés économiques et les avantages associés aux travaux. La liste de fournisseurs de la Première nation est constituée d'une liste de personnes et d'entreprises de la Première nation de Kluane qui souhaitent fournir des services techniques et de soutien associés aux travaux.

#### **4.2 Trousse de cartes et d'information**

Cette trousse comprend un ensemble de pièces jointes qui renferment des copies des descriptions officielles des parcelles de la Première nation ainsi que d'autres renseignements jugés pertinents pour les arpentages indiqués dans la partie 2, Portée des travaux.

La trousse de cartes et d'informations relative au projet comprend les éléments suivants :

#### **DVD contenant les documents suivants :**

[Nota : Dans le cas des Archives d'arpentage des terres du Canada (Plans AATC), les produits peuvent être consultés en ligne ou téléchargés depuis l'adresse : [www.SGB.nrcan.gc.ca/Map&Information/Packages/KFN201117143](http://www.SGB.nrcan.gc.ca/Map&Information/Packages/KFN201117143)

Pièce jointe 1 : Fichiers PDF :

- Cartes des revendications territoriales de l'appendice B, parcelles des terres visées par le règlement de la Première nation de Kluane (toutes les autres cartes peuvent être téléchargées depuis l'adresse : [ftp://ftpyukonltd.nrcan.gc.ca/](http://ftpyukonltd.nrcan.gc.ca/))

Pièce jointe 2 : Appendice A, Entente définitive de la Première nation de Kluane (PNK) -

Description des parcelles des terres visées par le règlement

Pièce jointe 3 : Partie du jeu de données cadastrales de la DAG (zone appropriée du jeu de données - version la plus récente fournie sur demande.  
[ <ftp://ftp.yukonltd.nrcan.gc.ca/> ]).

Pièce jointe 4 : Photos de RNCAN

Pièce jointe 5 : DAG Rapport de synthèse pour le réglage approximatif de PNK R3A par le règlement de catégorie A et Accord du Comité des terres visées par le règlement de PNK R3A .

Pièce jointe 6 : DAG Rapport de synthèse pour le réglage approximatif de PNK R5B par le règlement de catégorie A et Accord du Comité des terres visées par le règlement de PNK R5B.

Pièce jointe 7 : Fichier numérique Colis de la DAG pour parcelles R-3A et R-5B.  
Photos des parcelles de RNCAN

Pièce jointe 8 : Photographie orthophotographique des parcelles de PNK R-3A et R-5B.

## **5.0 Autorisation légale, instructions et spécifications**

- La Loi sur l'arpentage des terres du Canada et les Instructions générales pour les arpentages des terres du Canada, édition en ligne.
- Les instructions d'arpentage officielles de l'arpenteur général des terres du Canada.
- L'Accord-cadre définitif - Conseil des Indiens du Yukon.
- Entente définitive de la Première nation de Kluane.
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.
- Specifications and Guidelines for Legal Surveys and Plan Preparation for the Council of Yukon Indians Comprehensive Land Claim, version 1.16, en date d'avril 2010, Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada, Yukon.

## **6.0 Liaison**

**6.1** Brian Thompson, arpenteur fédéral  
Chef, Services cadastraux  
Direction de l'arpenteur général  
Ressources naturelles Canada  
225-300, rue Main  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2B5  
Téléphone : 867-667-3954, Télécopieur : 867-393-6709  
(Contact pour les questions de réglementation pour les arpentages)

**6.2 (a)** George Johnson.  
Gestionnaire, de terre  
Première nation de Kluane  
C.P. 20  
Burwash Landing (Yukon)  
Y0B 1V0  
Téléphone : 867-841-5501  
Télécopieur : 867-841-5900  
(Contact pour les questions relatives aux terres de la Première nation de Kluane)

**6.2 (b)** Gord Tomlinson

---

Directeur exécutif  
Première nation de Kluane  
C.P. 20 Burwash Landing (Yukon)  
Y0B 1V0  
Téléphone : 867-841-5501  
Télécopieur : 867-841-5900  
(Contact pour les questions relatives à la participation de la PNCT aux arpentages)

**6.3** Michael Draper  
Direction des terres  
Énergie, Mines et Ressources  
Gouvernement du Yukon  
345-300, rue Main  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2B5  
Téléphone : 867-667-3185  
(Contact pour les questions relatives aux terres du gouvernement du Yukon et aux revendications territoriales)

## **7.0 Résumé des produits livrables conformément au marché**

La section suivante présente un résumé des produits livrables en arpentage conformément au marché, requis pour le projet. Les exigences en matière de délais de livraison de ces produits sont associées à plusieurs étapes.

### **7.1 Étape 1**

**(a)** La présentation initiale des orthophotos numériques et LHMO de limites naturelles, le cas échéant au projet.

Conformément à l'article 8.2.01 Spécifications, il est recommandé que l'entrepreneur prépare tout produit numérique orthophoto produit et capturer numériquement tout LHMO de toutes les limites naturelles aux fins d'examen avec le responsable technique avant le début des travaux sur le terrain.

### **(b) Préparation et lancement**

Un rapport de lancement doit comprendre, sans s'y limiter les éléments suivants :

1. Une liste de tous les employés travaillant au projet. L'entrepreneur doit fournir une liste distincte des employés membres de la Première nation, des entreprises de la Première nation utilisées, ainsi que de tout bien ou service fourni par la Première nation qui a été acheté, loué ou utilisé dans le cadre du projet. Cette information devra être transmise au gouvernement de la Première nation.

2. Tout écart par rapport à la proposition de l'entrepreneur doit être clairement précisé et signalé, avec une explication, dans ce rapport.

### **7.2 Étape 2 – Travaux sur le terrain**

À la fin de l'étape des travaux sur le terrain dans le cadre du projet, l'entrepreneur doit :

1. Informer le responsable technique que l'étape des travaux sur le terrain est terminée au moment de la fin des travaux ou lors de la démobilisation.

2. Déposer des feuilles de journal quotidiennes et des copies certifiées conformes des relevés sur le terrain. Les relevés sur le terrain doivent être organisés et indexés selon les sélections des terres et les chemins ou routes arpentés.

### **7.3 Étape 3 - Démobilisation et Rapport final sur la participation de la Première nation de Kluane**

1. Un rapport final sur la participation de la Première nation de Kluane au projet doit être déposé moins de deux semaines après la fin de l'étape des travaux sur le terrain dans le cadre du projet.
2. Le rapport sur la participation de la Première nation doit être un rapport distinct et autonome, qui ne fait pas partie de tout autre rapport d'étape, notamment sur la réalisation des travaux sur le terrain.
3. Le rapport final sur la participation de la Première nation de Kluane doit présenter une ventilation précise et complète de l'ampleur des coûts réels de la participation de la Première nation de Kluane pour la prestation de services techniques et de soutien (tels que cités dans l'Entente). Il doit comporter une comparaison avec ce qui était initialement proposé par l'entrepreneur.
4. Le rapport doit également fournir des renseignements sur le volet formation de la Première nation de Kluane, notamment sur le niveau de formation reçu par les employés de la Première nation de Kluane, et doit comporter une comparaison avec ce qui était initialement proposé par l'entrepreneur.
5. Une explication de tout écart entre ce qui était initialement proposé par l'entrepreneur et ce qui a été utilisé au cours du projet doit être fournie.
6. Toute préoccupation ou suggestion de l'entrepreneur devra également être notée dans le rapport.
7. Une copie du rapport devra être fournie à la Première nation de Kluane.

### **7.4 Étape no 4 - Dépôt final des produits livrables**

La Direction de l'arpenteur général va créer un projet sous le nom MyCLSS l'arpenteur lors des instructions d'arpentage sont émises. L'arpenteur doit créer un document dans ce projet MyCLSS pour chaque plan préparé en vertu du contrat. L'arpenteur doit remplir une liste pour chaque plan et présenter un plan AATC et les frais d'évaluation Monument pour chaque plan en utilisant MyCLSS

Les produits livrables finaux, propres à être déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), ainsi que tout autre produit réalisé dans le cadre des travaux, comprendront les éléments suivants :

a) Plan et notes d'arpentage :

1. Déposer l'original et deux (2) copies papier pliées du plan et des notes d'arpentage dans le format précisé à l'article 4 des Spécifications. Les imprimés doivent être signés, datés, scellés et estampillés.

b) Notes d'arpentage :

1. Ne déposer que l'original des notes d'arpentage. Aucun imprimé n'est requis, à moins que ce ne soit précisé dans la partie 2.2 ci-dessus.

c) Autres produits livrables pour le plan et les notes d'arpentage et pour les produits des notes d'arpentage uniquement (le cas échéant) :

1. L'original et deux (2) exemplaires du rapport final d'arpentage et des notes d'arpentage supplémentaires couvrant tous les aspects d'un ou des arpentages précisés à l'article 5 des Spécifications. L'original et les deux (2) exemplaires du rapport doivent être présentés dans des reliures à trois anneaux.

2. Finale retour numériques doivent être soumis conformément à l'article 6 des Spécifications. Envoyer des fichiers numériques de LHEO et les lignes de route du centre conformément à la section 5.2.8. (iv) de la norme.

3. Des photos couleur dans le format précisé à l'article 5.2.6 (IV) des Spécifications. Les photographies principales seront incluses dans le rapport d'arpentage et une copie de toute photo additionnelle sera présentée dans une reliure distincte ou en format numérique.

4. Tout autre produit fourni ou produit dans le cadre des travaux conformément au marché.

## **8.0 Réunions de l'entrepreneur**

### **8.1 Réunion avec le responsable technique**

Avant le début des levés sur le terrain, l'entrepreneur doit assister à une réunion avec le responsable technique à Whitehorse. L'entrepreneur doit se préparer en vue de discuter des détails relatifs au projet, y compris toute précision que peut apporter l'entrepreneur sur la détermination des limites.

L'entrepreneur doit réserver une journée pour tenir une consultation avec le responsable technique.

### **8.2 Réunion avec le gouvernement de la Première nation**

L'entrepreneur doit être disponible pour rencontrer les représentants de la Première nation de Kluane avant le début des travaux d'arpentage. La réunion peut porter sur des éléments tels que la liste des fournisseurs de la Première nation de Kluane et sur de l'information relative au plan de participation de la Première nation de Kluane. Elle a pour but d'aider la Première nation de Kluane dans l'organisation et la coordination des ressources de la Première nation de Kluane, de ses citoyens et de la collectivité en général, qui peuvent participer à diverses activités, y compris les levés. De tels arrangements doivent être faits avec la personne-ressource de la Première nation de Kluane indiquée dans la partie 5.2 du présent document.

## **9.0 Besoins en matériel**

L'entrepreneur s'engage à utiliser du matériel étalonné et à fournir des rapports d'étalonnage sur demande, ainsi qu'à maintenir tout le matériel en état de fonctionner afin d'assurer la sécurité des données. Tout temps d'arrêt résultant de l'absence de matériel de rechange, de la perte de données ou d'une reprise en raison de l'absence d'étalonnage du matériel ne doit pas être aux frais de l'État. Tous les frais de cette nature seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

## **10.0 Critères d'exactitude**

La responsabilité de l'exactitude finale des résultats incombe à l'entrepreneur. Tout travail qui ne satisfait pas aux normes contenues dans le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*,

---

troisième édition, dans l'énoncé des travaux et dans les Spécifications, devra être refait par l'entrepreneur, sans engager de dépenses pour l'État.

### **11.0 Exigences générales en matière de rapports**

1. L'entrepreneur devra déposer un rapport au responsable technique, dans un délai de trois jours ouvrables, lors de toute modification dans l'exécution du projet par rapport à la proposition technique de l'entrepreneur et à la participation de la Première nation. Il devra documenter ces modifications en fournissant des explications.

2. L'entrepreneur devra déposer un rapport au responsable technique, dans un délai de trois jours ouvrables, lors de tout remplacement ou de changement de personnel au cours du projet. Tout changement ou remplacement d'employés membres de la Première nation de Kluane ou tout changement apporté à la méthode d'engagement de personnel doit également être rapporté au responsable technique. Pour le remplacement d'employés issus de la Première nation, la priorité doit être accordée aux membres de la Première nation de Kluane.

### **12.0 Dates de livraison des produits livrables**

Tous les produits livrables conformément au marché doivent être déposés auprès du responsable technique selon le calendrier des étapes suivant :

#### **12.1**

##### **Étape n° 1 – Rapport de lancement**

Le *Rapport de lancement* doit être déposé dans un délai d'une semaine après le lancement.

#### **12.2**

##### **Étape n° 2 – Travaux sur le terrain**

Le travail de terrain pour ce travail ne peut pas commencer avant le 1 avril 2012.

L'étape des travaux sur le terrain doit être terminée pour le **30 novembre 2012**.

#### **12.3**

##### **Étape n° 3 -**

##### **a) Démobilisation et Rapport final sur la participation de la Première nation**

Le *Rapport final sur la participation de la Première nation de Kluane* doit être déposé auprès du responsable technique dans un délai de **deux semaines** suivant la fin des travaux sur le terrain.

#### **12.4**

##### **Étape n° 5 – Dépôt final des produits livrables**

Tous les produits livrables doivent être déposés auprès du responsable technique pour le 11 février 2013.

**ANNEXE «B»****BASE DE PAIEMENT**

Après l'exécution des travaux tel que décrit dans la présente annexe et l'acceptation par l'autorité technique des besoins pertinents décrit dans l'Annexe «A» Énoncé des travaux, le paiement sera effectué conformément aux détails fournis: dans la Section 1 pour les travaux à prix ferme et dans les sections 2 et 3 pour les droits de plans et d'autocollants exigés par l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada (AATC), lorsqu'ils ont été payés et justifiés à la satisfaction de l'autorité technique.

<b>Section 1</b>			
<b>Étape</b>	<b>Montant réclamé</b>	<b>Retenue</b>	<b>Montant dû</b>
	A	10 % de A	90 % de A
1. Rapport de mobilisation	\$	\$	\$
2. Travail sur le terrain	\$	\$	\$
3. Démobilisation et rapport sur la participation de la PN	\$	\$	\$
4. Produits à livrer finals			
5. Paiement du montant retenu suivant l'acceptation de tous les rapports et produits livrables en vertu du contrat.	\$	\$	\$
<b>PRIX TOTAL FERME (excluant le coût des temps d'arrêt et des droits de plans et de repères)</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

**Nota:** Dans le cas des projets visant de grands terrains, les soumissionnaires peuvent préférer inscrire plus d'un paiement d'étape. Les autres étapes peuvent être réunies ou séparées. La modification des autres étapes mentionnées ci-dessus peut entraîner le rejet de votre soumission.

<b>Section 2</b>			
<b>DROITS DE PLANS ET DE REPÈRES DE L'AATC</b>			
Le paiement sera versé, à un taux ferme tout compris, pour les dépenses réellement engagées et autorisées pour les droits de repères et les droits de plan de l'AATC, selon le barème de prix suivant.			
<b>DESCRIPTION</b>	<b>Droits fixes de l'AATC</b>	<b>Nombre estimatif d'articles</b>	<b>Coût estimatif</b>
a) Repères	8,00 \$		\$
b) Droits de plans	50,00\$		\$
<b>COÛT ESTIMATIF TOTAL:</b>			<b>\$</b>

### Section 3

#### TEMPS D'ARRÊT

En contrepartie des temps d'arrêt autorisés, un paiement correspondant à 50 pour cent du «coût réel» engagé conformément au barème de prix ci-dessous sera effectué. L'Annexe «B» remplie (indiquant le coût et le nombre de jours d'arrêt) sera intégrée à tout contrat subséquent.

L'indemnité pour les temps d'arrêt ne couvrira que 50 pour cent des «coûts réels» suivants:

- a) les salaires et autres dépenses salariales (excluant les coûts indirects);
- b) les frais de subsistance;
- c) les frais de location pour le transport et l'équipement.

Pour que chaque temps d'arrêt soit pris en compte en vue d'un remboursement, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique le plus rapidement possible (au plus tard trois (3) jours ouvrables après chaque temps d'arrêt de la durée et de la valeur du temps d'arrêt. L'entrepreneur doit soumettre un rapport détaillé des dépenses occasionnées par le temps d'arrêt conformément à la présente annexe, après avoir complété le travail sur le terrain (étape 2).

Le paiement pour un temps d'arrêt ou pour une partie d'un temps d'arrêt, autorisé par l'autorité technique et raisonnablement et dûment engagé durant l'exécution des travaux sera versé après la fin de la démobilisation. Le paiement sera calculé aux taux suivants:

Poste et taux réel	Total estimatif
<b>a) Services professionnels à taux quotidiens fermes</b>	
Arpenteur des terres du Canada : \$/jour	
Chef d'équipe : \$/jour	
Technicien de GPS : \$/jour	
Technicien arpenteur : \$/jour	
Assistants autochtone: \$/jour	
Autres : \$/jour	
<b>b) Temps d'hélicoptère à taux horaire ferme</b>	
___ heures: \$/l'heure	
Carburant/heure : \$/l'heure	
<b>c) Équipement d'arpentage à taux quotidiens fermes</b>	
Récepteurs GPS : \$/chacun	
Ordinateurs de terrain (incluant les logiciels) : \$/chacun	
Véhicules 4 X4 : \$/chacun	
Autres ...	
<b>d) Logement et repas à taux quotidiens fermes</b>	
___ personnes au camp/dans la ville : \$/personne-jour	
Total maximum estimatif pour chaque journée de temps d'arrêt	
Nombre estimatif total de jours d'arrêt	
<b>Coût estimatif total des jours d'arrêt</b>	<b>\$</b>
<b>SOMMAIRE - ANNEXE B</b>	
<b>Prix ferme total, Section 1</b>	<b>\$</b>
<b>Coût estimatif total, Section 2</b>	<b>\$</b>
<b>Coût estimatif total, Section 3</b>	<b>\$</b>
<b>Total de la limite des dépenses (TPS en sus)</b>	<b>\$</b>

## **ANNEXE «C»**

### **EXIGENCES OBLIGATOIRES, CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

#### **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

##### **Exigences obligatoires au moment de la clôture de la période de demande**

Le défaut de se conformer aux exigences obligatoires suivantes à la date de clôture de la période de demande aura pour conséquence de rendre une soumission non recevable et sa mise de côté.

1. Le soumissionnaire propose au moins un (1) arpenteur géomètre du Canada (AGC), qui est un membre en règle de l'AATC, qui sera sur place et sera responsable de la totalité du projet. Une preuve documentaire est requise pour chaque personne.  
Répond \_\_\_\_\_ ne répond pas \_\_\_\_\_
  
2. Le soumissionnaire doit être un détenteur de permis valide aux termes du Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada. Fournir une preuve documentaire.  
Répond \_\_\_\_\_ ne répond pas \_\_\_\_\_
  
3. Preuve documentaire que les entreprises et la population représentées de la Première nation de Kluane ont été sollicitées en premier pour fournir les services techniques et de soutien relatifs aux travaux prévus par ce contrat.  
Répond \_\_\_\_\_ ne répond pas \_\_\_\_\_
  
4. Le soumissionnaire est tenu de remplir et de remettre la formule en Annexe D.  
Répond \_\_\_\_\_ ne répond pas \_\_\_\_\_

**ANNEX "D"****CONSIDÉRATIONS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE L'APPROVISIONNEMENT**

La réduction de prix supplémentaire suivante au titre des avantages autochtones sera fournie au soumissionnaire qui offre une garantie de profil de main-d'œuvre relativement à l'une ou l'autre ou toutes les ententes sur les revendications territoriales globales mentionnées ci-dessous.

L'entrepreneur peut bénéficier d'une réduction du prix évalué de son offre s'il répond aux exigences en matière d'emploi autochtone. **POUR LES BESOINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT**, une réduction de 20% maximum sera appliquée au « prix évalué total » si le soumissionnaire certifie par la présente (signature requise ci-dessous) que son organisation ou que le service fourni répond au critère d'avantage autochtone.

Les possibilités offertes aux Autochtones sont classées dans les catégories ci-dessous. Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées selon qu'ils fournissent ou ne fournissent pas ces composantes.

**A) PN DE KLUANE**

<b>Considérations autochtones dans le cadre de l'approvisionnement</b>	<b>Pourcentage de réduction</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>Formation :</b> Le soumissionnaire s'est engagé à mettre en œuvre un programme de formation d'un jour avant le début des travaux, ainsi que de formation quotidienne sur le tas.	<b>5 %</b>		
<b>Emploi :</b> Le soumissionnaire a fourni un engagement d'utiliser de Kluane PN bénéficiaires ou, si aucune de disponible, Champagne et de Aishihik PN bénéficiaires dans l'exécution des travaux.	>30 % de l'équipe sur le terrain = <b>11 %</b> <30 % mais > 20 % = <b>6 %</b> <20 % mais > 10 % = <b>1 %</b>		
<b>Transport :</b> Le soumissionnaire s'est engagé à recourir au service de transport ci-dessous d'une première nation du Yukon : Capital Helicopters Ltd. ou Trans North Helicopters Ltd	<b>3 %</b>		
<b>Biens ou services :</b> Le soumissionnaire s'est engagé à louer des scies à chaîne aux bénéficiaires embauchés :	<b>1 %</b>		
<b>RÉDUCTION TOTALE MAXIMUM EN POURCENTAGE</b>	<b>20 %</b>		

**ENGAGEMENT DE CONTENU AUTOCHTONE**

(Nom – En caractères d'imprimerie)

(Signature de l'agent d'affaires autorisé)

(Date)

L'entrepreneur certifie par les présentes que sa garantie de contenu autochtone, soumise de pair avec sa proposition, est exacte et complète.